

**Chemin :****Code de l'environnement**

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre IV : Déchets

Chapitre Ier : Élimination des déchets et récupération des matériaux

Section 1 : Dispositions générales

**Article L541-2**

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)

Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 1 (Ab)

Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 - art. 10 (Ab)

Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 11 (Ab)

Avis du - art., v. init.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (AbD)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (M)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (MMN)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (V)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (V)

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 279 (VD)

Code de l'environnement - art. L541-22 (V)

Code de l'environnement - art. L541-29 (V)

Code de l'environnement - art. L541-40 (V)

Code de l'environnement - art. L541-46 (V)

Code de l'environnement - art. L541-46 (VD)

Code de l'environnement - art. L541-46 (VT)

Code de l'environnement - art. L541-7 (V)

Code de l'environnement - art. L541-9 (V)

Code de l'environnement - art. L541-9 (V)

Code de l'environnement - art. R125-4 (M)

Code de l'environnement - art. R125-4 (V)

Code de l'environnement - art. R541-13 (V)

Code de l'environnement - art. R541-25 (V)

Code de l'environnement - art. R541-29 (V)

Code de l'environnement - art. R541-40 (V)

Code de l'environnement - art. R541-59 (V)

Code de l'environnement - art. R543-55 (V)

Code de l'environnement - art. R543-55 (V)  
Code de l'environnement - art. R543-66 (V)  
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-1 (V)  
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L3211-1 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (M)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (V)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (VD)  
Code général des impôts, CGI. - art. 279 (VT)  
Code rural - art. L253-9 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000  
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:

Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 2 (Ab)  
Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 - art. 2 (Ab)